

# **VD\_GERICHTE PE20.007173 vom 27. August 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.007173](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.007173)

FR: VD\_GERICHTE PE20.007173 du 27 août 2021

IT: VD\_GERICHTE PE20.007173 del 27 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Il y a donc matière à ouvrir une instruction pénale. Il incombe en particulier au Ministère public de faire produire l'avis de crédit du versement de 133'587 fr. 70 effectué par la recourante le 10 janvier 2013 en faveur d'R.\_\_\_\_\_. En outre, il conviendra d'inviter R.\_\_\_\_\_ à produire tout contrat de prêt éventuel qu'il aurait conclu avec H.\_\_\_\_\_, ainsi que les bilans annuels d'[...] depuis l'exercice 2013. Il est loisible au Procureur de procéder à toute autre mesure d'instruction qu'il tiendra pour indiquée.

### **E. 5**

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance de non-entrée en matière attaquée annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public central, division criminalité économique, pour qu'il procède dans le sens des considérants (art. 397 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit, à la charge de l'Etat, à une pleine indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Il convient de retenir une activité raisonnable de quatre heures d'avocat au total. Le tarif horaire sera fixé à 300 fr. pour tenir compte du degré de complexité de la cause (art. 26a al. 4 TFIP). A ces honoraires doivent être ajoutés des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6], applicable par analogie par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP) par 24 fr., plus un montant correspondant à la TVA par 94 fr. 25. La pleine indemnité s'élève ainsi à 1'319 fr. en chiffres arrondis.

- 15 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 28 janvier 2021 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public central, division criminalité économique, pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 1'319 fr. (mille trois cent dix-neuf francs) est allouée à H.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Emmeline Bonnard, avocate (pour H.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur général adjoint, par l'envoi de photocopies.

- 16 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110).

Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.